

**COMMUNE D'AMANVILLERS**
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT de la Moselle **SEANCE DU VINGT TROIS MAI DEUX MILLE VINGT A DIX HEURES**

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 19 Présidente de séance : Madame LOGIN Frédérique, maire (point 02 à 07) et AMOROS Liliane, Doyenne (point 01)

Nombre des membres en fonction : 19 Étaient présents : Mesdames AMOROS Liliane, HANESSE Rachel, HENISSART Gaëlle, LAZZARI Martine, LOGIN Frédérique, LEROUGE Bernadette, MARTINY Marion, RUFFA Christine, SAMUEL Nadia, Messieurs BAUCHIERO Bruno, BELLI David, CERF René, DEROUBAIX Bruno, HURET Stéphane, LEOMY Patrick, MLETZKO Frédéric, REIGNIER François-Xavier, TAILLEUR Jean-Louis

Nombre des membres qui ont assisté à la Séance : 18

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Nombre de pouvoirs : 0

Étaient absents excusés : Madame PELTIER Danièle

Nombre de votants : 18

Secrétaire de séance : Monsieur DEROUBAIX Bruno

ORDRE DU JOUR

Installation du Conseil Municipal
Désignation du secrétaire de séance

POINT 01	Élection du Maire	<i>Madame Liliane Amoros doyenne des membres</i>
POINT 02	Création de postes d'adjoints au Maire	<i>Le Maire</i>
POINT 03	Élection des adjoints	<i>Le Maire</i>
POINT 04	Charte de l'Elu local	<i>Le Maire</i>
POINT 05	Proclamation du tableau officiel	<i>Le Maire</i>
POINT 06	Délégation des attributions du conseil municipal au Maire	<i>Le Maire</i>
POINT 07	Envoi dématérialisé des convocations et autres documents aux séances du conseil municipal et autres convocations	<i>Le Maire</i>

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le samedi 23 mai à 10h00 en mairie d'Amanvillers.

Conformément à l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales en sa qualité de Maire sortant, Madame Frédérique LOGIN :

- rappelle la convocation adressée aux Conseillers Municipaux le 18 mai 2020, son ordre du jour annexé, fait connaître les noms des conseillers municipaux qui ont été proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2020.

Suivant le dépouillement 15 de la liste « Amanvillers Renouveau », 4 de la liste « Amanvillers Ensemble », conformément à l'article L.270 du Code Électoral,

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Mesdames Liliane AMOROS, HANESSE Rachel, HENISSART Gaëlle, LAZZARI Martine, LOGIN Frédérique, LEROUGE Bernadette, MARTINY Marion, PELTIER Danièle, RUFFA Christine, SAMUEL Nadia, Messieurs, BELLI David, CERF René, DEROUBAIX Bruno, HURET Stéphane, LEOMY Patrick, MLETZKO Frédéric, REIGNIER François-Xavier, TAILLEUR Jean-Louis, TORCHIA Jean-Paul.

- informe l'assemblée de la démission de Monsieur Jean-Paul TORCHIA dans une lettre reçue le 16 mars 2020, enregistrée le 16 mars 2020 et qui est entrée en vigueur le 18 mai 2020, jour de l'installation des Conseillers Municipaux, conformément à l'article 6 de l'ordonnance 2020-390 du 1^{er} avril 2020.
- fait connaître le nom du suivant de liste : Monsieur Bruno BAUCHIERO,
- déclare le conseil municipal composé comme il vient d'être dit, installé dans ses fonctions, Mesdames Liliane AMOROS, HANESSE Rachel, HENISSART Gaëlle, LAZZARI Martine, LOGIN Frédérique, LEROUGE Bernadette, MARTINY Marion, PELTIER Danièle, RUFFA Christine, SAMUEL Nadia, Messieurs BAUCHIERO Bruno, BELLI David, CERF René, DEROUBAIX Bruno, HURET Stéphane, LEOMY Patrick, MLETZKO Frédéric, REIGNIER François-Xavier, TAILLEUR Jean-Louis.
- informe de l'absence excusée de : Madame PELTIER Danièle et déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présent et absents) installés dans leur fonction.
- informe le conseil municipal que la doyenne élue le 15 mars 2020, Madame Liliane AMOROS, a l'honneur de présider le début du Conseil municipal et de faire procéder à l'élection du Maire dans les formes et conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.
- propose de désigner un conseiller municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil municipal désigne Monsieur Bruno DEROUBAIX secrétaire de la séance d'installation du Conseil Municipal décision approuvée à l'unanimité.

Madame Liliane Amoros :

- effectue l'appel nominatif des membres présents,
- s'assure que la majorité des membres en exercice est présente (hors pouvoirs), inventorie les pouvoirs, observe que le quorum est atteint puis, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, décrète l'ouverture de la séance à 10h05 ;

POINT 01 – ÉLECTION DU MAIRE

Madame AMOROS rapporte qu'il convient de procéder à l'élection du Maire, il convient de rappeler les termes des articles L.2122-4, L.O. 2122-4-1, L.2122-7 et L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L.2122-4 : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».
- Article L.O. 2122-4-1 : « Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ».
- Article L.2122-7 : « Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».
- Article L.2122-12 : « Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures ».

Le rapporteur présente la candidature de Madame LOGIN Frédérique et demande dans la salle s'il y a d'autres candidatures à porter à la connaissance du Conseil.

Monsieur HURET Stéphane présente sa candidature à l'assemblée.

Le rapporteur procède ensuite à la nomination de deux assesseurs, qui seront les plus jeunes présents de chaque groupe liste à savoir pour « Amanvillers Renouveau » Madame Samuel Nadia et pour le groupe « Amanvillers Ensemble » Monsieur Bauchiero Bruno puis invite ensuite le Conseil municipal à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à déposer son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne qui lui est présentée.

Après avoir procédé à la clôture du vote, le rapporteur annonce les résultats :

- Nombre de bulletins dans l'urne : 18
- À déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral : 0
- À déduire bulletins blancs énumérés à l'article L.65 du Code électoral : 0
- Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 18
- Majorité absolue : 10
- Madame Frédérique LOGIN a obtenu : 14 voix
- Monsieur Stéphane HURET a obtenu : 4 voix

* * * * *

Le Conseil Municipal,

ÉLIT au scrutin secret Madame Frédérique LOGIN Maire de la commune d'Amanvillers, conformément au résultat du dépouillement du vote.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise en préfecture le 27 mai 2020

VOTES LOGIN :	14
VOTES HURET :	04
ABSTENTIONS :	00

Suite à son élection Madame le Maire déclare qu'elle sera le Maire au service de tous les amanvilloises et amanvillois avec pour principal objectif l'intérêt général ainsi que l'amélioration en continue du cadre de vie et du savoir vivre ensemble et qu'elle ne serait pas dans la polémique.

Elle rajoute que les engagements pris par les phases de réalisation des projets avec un enthousiasme renforcé dans un contexte budgétaire contraint.

POINT 02 – CREATION DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Madame le Maire rapporte que l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe à 19 les membres des conseils municipaux des communes de 1500 à 2499 habitants, puis, précise que l'article L.2122-2 du CGCT précise : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal », soit 5 pour la commune d'Amanvillers.

Il est proposé de créer 5 postes d'adjoints au Maire.

* * * * *

Le Conseil Municipal délibère et,

FIXE à 5 le nombre de postes d'adjoints au Maire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise en préfecture le 27 mai 2020

VOTES POUR :	14
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	04

POINT 03 – ELECTION DES ADJOINTS

Madame le Maire rapporte que dans les communes de plus de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Madame le Maire précise qu'après dépôt auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, le Conseil municipal est invité à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des adjoints au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, étant indiqué que l'ordre de chaque adjoint sur la liste définira l'ordre de leur nomination, et donc l'ordre du tableau.

Madame le Maire propose ainsi au conseil municipal la candidature suivante :

- Liste « Amanvillers Renouveau »
 - 1 – M. Bruno DEROUBAIX
 - 2 – Mme Liliane AMOROS
 - 3 – M. René CERF
 - 4 – Mme Marion MARTINY
 - 5 – M. David BELLI

Et demande dans la salle s'il y a d'autres candidatures à porter connaissance du Conseil, personne d'autre ne se propose.

- Puis, procède à la nomination de deux assesseurs, qui seront les plus jeunes présents de chaque groupe (Madame Nadia SAMUEL et Monsieur Bruno BAUCHIERO) tout en invitant le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Après avoir procédé à la clôture du vote, Madame le Maire annonce les résultats :

- Nombre de bulletins dans l'urne : 18
- À déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral : 0
- À déduire bulletins blancs énumérés à l'article L.65 du Code électoral : 4
- Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 14
- Majorité absolue : 10
- Liste proposée par Amanvillers Renouveau a obtenu : 14 voix

* * * * *

Le Conseil Municipal,

ÉLIT au scrutin de liste les 5 adjoints au Maire suivant, conformément au résultat du dépouillement du vote.

:

- 1 – M. Bruno DEROUBAIX
- 2 – Mme Liliane AMOROS
- 3 – M. René CERF
- 4 – Mme Marion MARTINY
- 5 – M. David BELLI

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise en préfecture le 27 mai 2020

POINT 04 - ADOPTION D'UNE CHARTE DE DEONTOLOGIE POUR LES ELUS

Madame le Maire rapporte ;

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

De plus certaines règles applicables aux élus locaux ont été modifiées par la loi du 27 décembre 2019 relative à « l'engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique ».

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques.

L'objectif de la charte de l' élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l' élu municipal. Ce document n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions existantes comme le règlement intérieur qui précise certaines obligations de la charte de l' élu comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d' expression de chacun ou encore l' obligation de rendre compte de son activité.

Son rapporteur entendu,

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la charte de l' élu.

Le conseil municipal,

DECIDE d'approuver la charte de l'Elu local

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise en préfecture le 27 mai 2020

VOTES POUR :	18
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT 05 – PROCLAMATION DU TABLEAU OFFICIEL

Madame le Maire expose que, conformément à l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « après le Maire, prennent rang dans l'ordre du tableau, les adjoints, puis les conseillers municipaux l'ordre du tableau dépend, d'une part, du nombre de suffrages obtenus par la liste et, d'autre part, pour les candidats d'une même liste, de la priorité d'âge. Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste selon l'ordre de présentation sur la liste ».

Maire :	Mme LOGIN Frédérique
1 ^{er} adjoint :	M. DEROUBAIX Bruno
2 ^{ème} adjoint :	Mme AMOROS Liliane
3 ^{ème} adjoint :	M. CERF René
4 ^{ème} adjoint :	Mme MARTINY Marion
5 ^{ème} adjoint :	M. BELLI David
Conseiller-e-municipal-e-	Mme RUFFA christine
" "	M. LEOMY Patrick
" "	M. TAILLEUR Jean-Louis
" "	Mme PELTIER Danièle
" "	Mme HANESSE Rachel
" "	Mme HENISSART Gaëlle
" "	M.MLETZKO Frédéric
" "	M.REIGNIER François Xavier
" "	Mme SAMUEL Nadia
" "	Mme LEROUGE Bernadette
" "	Mme LAZZARI Martine
" "	M. HURET Stephane
" "	M. BAUCHIERO Bruno

Le Conseil Municipal,

POINT 06– DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame Le Maire expose que, suite à l'envoi du projet de délibération le 20 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions limitativement énumérées.

Il est proposé de reprendre les dispositions de l'article L.2122-22, en précisant, où le conseil municipal peut déterminer un cadre ou une limite, les articles 2 (« 500 Euros par jour et par unité ou par emplacement »), 3 (« pour couvrir les besoins de la collectivité »), 4 (« dont le montant total estimé est inférieur au tiers du seuil fixé par l'Article D2131-5-1 du CGCT », ainsi que de préciser cette délégation dans des cas particuliers »), 16 (« et ce, pour toutes procédures et devant l'ensemble des juridictions »), 17 (« et ce, pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur montant »), 20 (« d'un montant maximum fixé à 200 000 Euros »), 21 (« et dans toutes les hypothèses fixées par les textes »), 22, 26 et 27 (tous 3 sans conditions).

Puis, d'autoriser le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de tout ou partie de ces compétences du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-18, L.2122-19 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées, en précisant qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Il est dit qu'il sera rendu compte au Conseil municipal des décisions prises, en application de la présente délibération.

* * * * *

Le Conseil Municipal délibère et,

DELEGUE à Madame le Maire, le soin :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° de fixer, dans la limite de 500 Euros par jour et par unité ou par emplacement, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° de procéder, pour couvrir les besoins de la collectivité, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant total estimé est inférieur au tiers du seuil déterminé à l'article D2131-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4°1 de prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres, quel que soit leur montant et leur procédure de passation, faisant suite à une résiliation ou une défaillance d'entreprise en raison notamment d'un redressement ou liquidation judiciaire

4°2 de prendre toute décision en matière d'exécution des marchés publics et accord-cadre et notamment la reconduction ou la non reconduction, la résiliation, l'admission, l'ajournement, le rejet, la réfaction, la mise en demeure ou l'application de pénalités,

4°3 de déclarer sans suite toute procédure de consultation

4°4 de demander toute précision utile en phase d'analyse des offres toutes procédures confondues et mener en tant que de besoin les négociations lorsque celles-ci sont autorisées par les procédures lancées

4°5 d'approuver les avant-projets en matière de travaux toutes opérations confondues »),

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

VOTES POUR :	18
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros,
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter,
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour toutes procédures et devant l'ensemble des juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, et ce, pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur montant,
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 €uros,
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, et ce, dans toutes les hypothèses fixées par les textes
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,
- 26° de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 27° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

PRECISE que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

AUTORISE M. (ou Mme) les adjoints (es), à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

DIT qu'il sera rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises, en application de la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise en préfecture le 27 mai 2020

VOTES POUR :	14
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	04 Mmes LAZZARI Martine, LEROUGE Bernadette et Mrs BAUCHIERO Bruno, HURET Stéphane

POINT 07 – ENVOI DEMATERIALISE DES CONVOCATIONS, AUTRES DOCUMENTS AUX SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET AUTRES CONVOCATIONS

Madame le Maire rapporte,

Conformément à l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGTC), tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Par ailleurs, l'article L. 2121-13-1 du CGTC précise :

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal et communautaire par voie dématérialisée est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT).

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Son rapporteur entendu ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-13 et L.2121-13-1 ;

VU l'article L. 2121-10 du code général des collectivités.

Le conseil municipal,

PREND ACTE des termes de l'attestation, ci-annexée, qui sera remplie et signée par chacun des membres du conseil municipal, des commissions municipales et, le cas échéant, d'autres instances municipales.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise en préfecture le 27 mai 2020

L'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire lève la séance à 10h52

Affiché le 28 mai 2020